

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : **DP07422426A0080**

Déposée le : **04/06/2026**

Complétée le : **/**

Avis de dépôt affiché le : **05/06/2026**

Surf. plancher créée : **+0 m²**

Déclarant : **GAEC LE CHAMP DU BOIS**
Représenté par : **BERCHET Laurent**
Demeurant : **710 chemin de Vers Bois**
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : **Réfection accès avec
exhaussement de sol**

Terrain sis : **710 chemin de Vers Bois**
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : **ZB-0081, ZB-0082, ZB-0220, ZB-
0221, ZB-0219, ZB-0218**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-417

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L.122-1 à L.122-6 et R.122-1 à R.122-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement des zone A et N du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays Rochois favorable avec prescriptions en date du 29 juin 2026,
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rochois favorable avec prescriptions en date du 29 juin 2026,
Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 23 juin 2026,

Considérant que le projet consiste en un exhaussement de sol pour une superficie de 8000 m² et une hauteur de 2 mètres sur les parcelles cadastrées ZB-218, 219, 220, ZB-221, ZB 81 et 82 sises « Vers Bois » situées en zone naturelle et agricole du Plan Local d'Urbanisme, pour partie en espace boisé classé au titre de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme et concernées par une servitude de protection au titre de l'article L. 151-23 dudit code ;

Considérant que les dispositions de l'article N1.1 du règlement en vigueur stipulent que les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature, sont interdits ;

Considérant que les dispositions de l'article A1.1 du règlement en vigueur stipulent que les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature, sont autorisés uniquement s'ils sont strictement nécessaire à l'activité agricole et que leur insertion paysagère est garantie, alors que ni la stricte nécessité agricole, ni l'insertion paysagère n'est démontrée ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 1 du chapitre 2 du règlement du PLU stipulent que dans les espaces boisés classés les remblais sont interdits ;

Considérant enfin les dispositions de l'article 2 du chapitre 2 du règlement du PLU stipulent que « Les alignements d'arbres, les haies, les boisements linéaires identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 sont protégés et à conserver. Pour les haies, toute coupe d'arbres existants nécessitée pour des raisons sanitaires devra faire l'objet de replantation au minimum du même nombre d'arbres », alors qu'il n'est fait état dans le projet d'aucune renaturation ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le 01/07/2026

La Roche Sur Foron, le 30 juin 2026
Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



NOTA BENE :

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Retrait-gonflement des argiles-Moyen (BRGM) (Pour les parcelles ZB0081, ZB0221, ZB0082, ZB0220, ZB0219, ZB0218)
Retrait-gonflement des argiles-Faible (BRGM) (Pour les parcelles ZB0081, ZB0082, ZB0218)
- Carte communale des aléas naturels : Trame turquoise (SM3A), espace boisé classé, T3/G3 – Glissement de terrain/Manifestations torrentielles Aléa fort

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.